CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 108.698 du 3 juillet 2002

A.94.433/VIII-2484

En cause : **HOTTON** Catherine,

rue de l'Opale 95
1030 Bruxelles,

contre :

la Commune d'Evere,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Michel KAROLINSKI, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2000 par Catherine HOTTON, qui demande l'annulation de la décision du conseil communal d'Evere :

" 1° de nommer, à titre définitif, Madame Valérie PASTEYNS et Monsieur David DE COSTER dans deux emplois vacants d'instituteur(rice) primaire déclarés vacants en avril 2000;

2° de refuser, par voie de conséquence, de nommer la requérante, à titre définitif, dans un emploi d'institutrice primaire";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 août 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1er février 2002;

Entendu, en son rapport, Mme DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse a annoncé, le 18 mai 1999, la vacance, pour l'année scolaire 1999-2000, de neuf emplois d'instituteur primaire pouvant être conférés à titre définitif; que la requérante a posé sa candidature à ces emplois; que par délibérations du 18 mai 2000, le conseil communal a nommé à titre définitif Valérie PASTEYNS et David DE COSTER dans des emplois d'instituteur primaire avec effet au 1er avril 2000; que ces décisions sont motivées par le fait que les intéressés sont titulaires d'un certificat de connaissance approfondie du néerlandais; qu'elles constituent le premier objet du présent recours;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt de la requérante à obtenir l'annulation des décisions attaquées; qu'elle observe que dans le cadre des nominations dans l'enseignement le candidat le plus ancien doit être préféré aux autres, que la requérante ne figure pas en tête du classement des temporaires prioritaires et que dès lors elle ne pouvait obtenir une décision plus favorable de la partie adverse;

Considérant que la requérante réplique, en substance, qu'elle figure bien en tête du classement des temporaires prioritaires;

Considérant que pour avoir intérêt à attaquer la nomination de Valérie PASTEYNS et David DE COSTER, ainsi que la décision de ne pas nommer la requérante, il faut que celle-ci soit classée en ordre utile par rapport au nombre d'emplois vacants, en l'occurrence neuf; que la partie adverse n'apporte aucun élément de nature à montrer que la requérante n'était pas classée en ordre utile; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant que la requérante prend deux moyens, le premier, de la violation des articles 30 et 31, alinéa 9, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et de l'excès de pouvoir, en ce que la requérante avait plus d'ancienneté que Valérie PASTEYNS et David DE COSTER, et le second, de l'erreur dans les motifs, de la fausse motivation, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir, en ce que la partie adverse prétend avoir nommé Valérie PASTEYNS et David DE COSTER parce qu'ils étaient titulaires d'un certificat de connaissance approfondie du néerlandais, alors que cette condition n'est pas prévue dans le décret du 6 juin 1994;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse demande qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour d'arbitrage à propos de la conformité aux articles 10 et 11 de la Constitution des articles 30 et 31 du décret du 6 juin 1994, en ce qu'ils précisent les diverses conditions qu'une personne doit réunir pour pouvoir être nommée à titre définitif dans la fonction d'instituteur, combinés avec les articles 10 et 14 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, en ce qu'ils prévoient l'obligation de l'enseignement de la seconde langue par un professeur ayant fourni la preuve de sa connaissance approfondie dans les écoles situées dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, en n'établissant pas une distinction entre les écoles qui sont situées dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et celles qui sont situées dans la région de langue française, alors que les premières sont soumises à des obligations plus strictes que les secondes, en ce qui concerne l'enseignement de la seconde langue;

Considérant qu'au regard des dispositions contenues dans l'article 26, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, il y a lieu de poser la question préjudicielle,

D E C I D E :

Article 1er.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

La question préjudicielle suivante est posée à la Cour d'arbitrage :

" Les articles 30 et 31 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, en ce qu'ils précisent les diverses conditions qu'une personne doit réunir pour pouvoir être nommée à titre définitif dans la fonction d'instituteur, combinés avec les articles 10 et 14 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, en ce qu'ils prévoient l'obligation de l'enseignement de la seconde langue par un professeur ayant fourni la preuve de sa connaissance approfondie dans les écoles de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, en n'établissant pas une distinction entre les écoles situées dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et celles qui sont situées dans la région de langue française, alors que les premières sont soumises à des obligations plus strictes que les secondes, en ce qui concerne l'enseignement de la seconde langue ?".

Article 3.

L'auditeur désigné par l'Auditeur général est chargé d'établir un rapport complémentaire sur le vu de la réponse de la Cour d'arbitrage à la question préjudicielle.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M^me^	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M^me^	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M^me^	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.